

Septembre 2021

AESH : Quels sont mes droits ? Comment les défendre ?

Sommaire

Editorial

- I. Comment fonctionne le PIAL ?
- II. Mon contrat
- III. Mon salaire
- IV. Mon temps de travail
- V. Pré-rentrée et rentrée
- VI. Internet /ENT
- VII. Réunions
- VIII. Conseil d'administration
- IX. Droit syndical
- X. Vocabulaire

AESH : la question de la montée au ministère n'est-elle pas posée ? La FNEC FP-FO participera à la convention nationale pour en discuter

Sophie Cluzel, la secrétaire d'Etat au handicap vient de déclarer que 125 000 AESH sont recrutés par l'Education nationale pour suivre 400 000 élèves en situation de handicap. Elle explique, dans le même temps, que les difficultés sont marginales. Il est pourtant difficile de passer à côté de la colère et de la mobilisation des AESH qui n'a cessé de s'amplifier.

A la veille des congés scolaires, les AESH étaient encore mobilisés. A l'ordre du jour de la rentrée, la poursuite de la mobilisation et son renforcement. Le 30 juin, une convention nationale s'est tenue,

réunissant des AESH de toute la France. L'appel qui en est sorti déclare : *« nous estimons nécessaire d'amplifier la mobilisation en préparant activement, avec les organisations syndicales, une montée au ministère des AESH de tout le pays et de tous ceux, parents, enseignants, qui se sentent concernés par nos revendications, notamment l'abandon des PIAL. Aussi, nous appelons les AESH à se constituer en comités départementaux, avec les organisations syndicales, à désigner leurs délégués en vue de l'organisation d'une nouvelle convention nationale le mercredi 15 septembre et à préparer dans les meilleurs délais la montée au ministère. »*

La FNEC FP-FO soutient cette initiative.

Un nouveau cadre de rémunération des AESH sera instauré au 1^{er} septembre 2021. Les nouveaux textes prévoient un avancement des AESH tous les 3 ans, avec une augmentation indiciaire pour chaque niveau, le reclassement des AESH en fonction de leur ancienneté. C'est à mettre au compte de la mobilisation des AESH, avec leurs organisations syndicales, qui n'a cessé de s'amplifier.

Pour autant, le compte n'y est pas. Le ministre décide de maintenir les AESH sous le seuil de pauvreté, fixé par l'INSEE à 1080 € par mois.

N°13

.../...

Les fédérations FO, FSU, CGT, SUD et le SNCL-FAEN appellent à une journée de mobilisation nationale le 19 octobre. Pour arracher les revendications, ne faut-il pas aller là où ça se décide, c'est à dire chez le ministre ?

La FNEC FP-FO soutient la décision du comité national des AESH d'organiser une convention nationale le 15 septembre. Elle appelle les personnels AESH à se réunir pour y mandater leurs délégués.

Clément Poulet, secrétaire général de la FNEC FP-FO

I. Comment fonctionne le PIAL ?

Le Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé est présenté comme un outil d'amélioration de l'accompagnement des élèves. En réalité, il s'agit d'une zone d'affectation dans le périmètre de laquelle un AESH peut être affecté au gré des besoins. Le PIAL peut regrouper des écoles mais aussi des établissements du second degré. La généralisation des PIAL, vise, selon Blanquer lui-même, à passer à 80% d'aide mutualisée.

Le SEI (Service éducation inclusive)

Ce service départemental a quatre missions :

- 1 - Il décide de **l'affectation des AESH** en fonction des notifications de la MDPH et des remontées des chefs d'établissement ;
- 2 - Il **gère les AESH** (carrière, formation) ;
- 3 - Il **organise la cellule d'écoute** à l'attention des familles ;
- 4 - Il organise le service ASH (Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap).

➤ **Le PIAL est un transfert des missions de la MDPH au SEI et aux coordonnateurs. C'est également une dégradation des conditions d'accueil des élèves et de travail des personnels puisque ce ne sont plus les équipes pédagogiques qui décident de l'emploi du temps des AESH dans une logique de mutualisation pour supprimer des milliers de postes.**

Le coordonnateur de PIAL

Ces tâches sont :

- 1 - **L'élaboration des emplois du temps des AESH** (en concertation avec le chef d'établissement ou l'IEN de circonscription) ;
- 2 - **La modulation de l'emploi du temps des AESH** en fonction des besoins des élèves y compris en cours d'année scolaire ;
- 3 - **L'anticipation** des besoins d'aide humaine pour la rentrée suivante ;
- 4 - **Favoriser** la continuité de l'accompagnement des élèves et éviter les ruptures de parcours.

➤ Le fonctionnement du PIAL repose sur un objectif : la gestion de la pénurie. Une partie des tâches du coordonnateur relève du supérieur hiérarchique, une autre des personnels administratifs. Le PIAL est une usine à gaz dans laquelle il est bien difficile de s'y retrouver.

Qui est mon supérieur hiérarchique ?

Ce n'est pas le coordonnateur PIAL. En cas de problème, c'est bien votre supérieur hiérarchique qu'il faut rencontrer. Je suis affecté dans le premier degré, mon supérieur hiérarchique est l'Inspecteur de l'Éducation nationale. Je suis affecté dans le second degré, c'est le chef d'établissement.

➤ **N'hésitez pas à contacter FO** pour être accompagné d'un délégué syndical dans toutes vos démarches, en particulier vis-à-vis du supérieur hiérarchique.

II. Mon contrat

Je signe mon premier CDD, à quelle date mon contrat commence-t-il ? La date de début de contrat doit coïncider avec la date à laquelle vous commencez votre service. Cette année, au 1^{er} septembre, jour de la pré-rentrée.

Le contrat est un document juridique qui vous garantit le versement de votre salaire mais aussi une couverture en cas d'accident du travail.

➤ **L'expérience montre que les contrats tardent à parvenir aux intéressés. L'intervention du syndicat s'avère souvent nécessaire. Contactez FO !**

Combien de temps dure la période d'essai ?

1/12 de la durée du contrat.

Pour un CDD, elle est donc de 3 mois. Pas de période d'essai si renouvellement.

Quelles sont les mentions que je dois vérifier sur mon contrat ?

- les dates de début et de fin. Si vous signez un premier ou un deuxième CDD, il doit être d'une durée de 3 ans. Au bout de 6 ans de CDD, vous devez obligatoirement signer un CDI.

- le temps de travail hebdomadaire et les heures dites « connexes ».

- le niveau indiciaire de rémunération (voir ci-dessous)

➤ **Vous avez le moindre doute ? Contactez FO !**

III. Mon salaire

A quel niveau de salaire ai-je droit ?

Correspondance ancienneté/salaire après reclassement, dû au 1^{er} septembre 2021

Ancienneté	Niveau	Indice majoré	Mon salaire net pour une quotité horaire de 100%	Mon salaire net pour une quotité horaire de 62%
J'ai moins de 3 ans d'ancienneté et suis donc en CDD	1	335	1261,66	782,23
J'ai plus de 3 ans d'ancienneté ou j'ai signé un deuxième CDD	2	345	1299,32	805,58
Je suis en CDI	3	355	1336,99	828,93
Au 1 ^{er} septembre 2021, je suis en CDI depuis 3 ans	4	365	1374,65	852,28
Au 1 ^{er} septembre 2021, je suis en CDI depuis 6 ans	5	375	1412,31	875,63
Au 1 ^{er} septembre 2021, je suis en CDI depuis 9 ans	6	385	1449,97	898,98

NB : si votre indice majoré, après reclassement, est inférieur à votre indice majoré de rémunération actuel, votre indice de rémunération actuel est maintenu.

➤ Pour en savoir plus, contactez votre syndicat départemental.

A quoi correspond ma quotité horaire qui détermine ma rémunération ?

Les AESH travaillent sur la base de 1 607 heures pour un temps complet, réparties sur la base de 41 semaines. Le contrat précise le nombre d'heures d'accompagnement des élèves en situation de handicap que l'AESH accompagne.

Ce temps d'accompagnement s'effectue au cours des 36 semaines correspondant à l'année scolaire. Le temps restant est considéré comme des « heures connexes » et dû à l'employeur. Attention ! L'employeur ne peut vous demander tout et n'importe quoi. Voir partie « mon temps de travail »).

Exemple de calcul de quotité horaire pour un temps partiel :

24 heures hebdomadaires mentionnées sur le contrat x 41 = 984h/1607h = 61%

Cette disposition a été présentée, notamment, comme une mesure de revalorisation salariale pour les AESH.

En effet, le même service hebdomadaire X36 semaines = 24X36/1607=53%

La différence entre le total du nombre d'heures payées (984h) et les heures d'accompagnement (864h) est de 120h pour un temps partiel de 24h. Ces heures couvrent donc les fameuses « activités connexes » correspondant au travail dit « invisible ». Mais le texte évoque aussi les « réunions et formations » pendant et hors temps scolaire. C'est donc la porte ouverte à la sollicitation des AESH hors temps scolaire pour un salaire qui reste extrêmement faible.

➤ **FO demande, pour les AESH, 24h de travail hebdomadaire sur 36 semaines et pas une minute de plus pour un temps plein et donc un salaire à temps complet.**

Mes primes et indemnités

Le supplément familial de traitement

1 enfant : 2.29 €

2 enfants : 10.67 € + 3% du traitement brut

3 enfants : 15.24 € + 8% du traitement brut

Par enfant supplémentaire : 4.57 € + 6% du traitement brut.

L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence est attribuée aux agents titulaires ou non de la fonction publique et liée aux variations du coût de la vie selon les zones géographiques.

L'indemnité compensatrice de hausse de la CSG

Cette indemnité vous est due si votre premier contrat a été signé avant janvier 2018. Elle a vocation à compenser la hausse de la CSG pour les agents de la Fonction publique.

IV. Mon temps de travail

A quoi correspond mon temps de travail hebdomadaire inscrit sur mon contrat ?

Ce temps de travail hebdomadaire correspond au temps d'accompagnement de l'élève.

A quoi correspond le temps connexe ?

Le cadre d'emploi AESH prévoit également un temps connexe (voir calcul salaire). Les tâches effectuées durant ce temps connexe **doivent être strictement liées à vos missions** (ESS, réunions éducatives, dépassements ponctuels par exemple pour une sortie scolaire). On ne peut vous demander de surveiller la cour, ranger la salle de classe, effectuer des heures de secrétariat, participer à des réunions sans rapport avec l'élève suivi. **Circulaire du 3 mai 2017**.

> *Ce temps connexe est limité. FO vous conseille de comptabiliser les tâches effectuées durant ce temps connexe pour veiller à ne pas dépasser le nombre d'heures définies par votre contrat. Sinon, c'est du travail gratuit !*

Ai-je droit aux congés ?

Votre cadre d'emploi prévoit 2 jours de congés annuels. Vous y avez droit et pouvez donc les prendre, évidemment sur votre temps de service.

Attention : certains rectorats ont converti ces deux jours en temps de travail déduit des heures que vous leur devez. Vous passez donc de 1607 à 1593h ce qui aboutit à une légère hausse de salaire.

➤ **Pour en savoir plus, contactez votre syndicat départemental.**

Cumul d'activités

Ai-je droit au cumul d'activités ?

Comme tout agent public, l'AESH a droit au cumul d'emploi. La demande doit être formulée, par voie hiérarchique (IEN, CDE) au recteur/à la rectrice.

> Le conseil d'état a autorisé un conventionnement entre les collectivités locales et l'Education nationale. Les collectivités locales seraient amenées à prendre en charge l'accompagnement sur la pause déjeuner.

➤ *Pour FO, cela ne constitue pas une avancée. La solution du double employeur ne résout pas le problème du temps de travail et du salaire des AESH. La solution pour FO : un temps complet de 24h, donc payé 100% en lien avec un vrai statut.*

Pause méridienne

Ai-je droit à une pause dans la journée ?

Le code du travail prévoit une pause de 20 mn au bout de 6h de travail. La refuser est donc illégal.

➤ **En cas de difficulté, contactez votre syndicat départemental.**

Récréation

Dois-je surveiller la récréation ?

Si cela est nécessaire, vous accompagnez l'élève que vous suivez durant la récréation. On ne peut vous demander de surveiller la récréation.

Le matériel

J'ai besoin d'un matériel spécifique pour l'élève (ciseaux doubles, stylos particuliers, règle antidérapante) que je prends en charge, à qui m'adresser ?

Le matériel n'est pas à la charge de l'agent. Si vous achetez du matériel à titre personnel, consultez auparavant votre supérieur hiérarchique (IEN 1^{er} degré ou Chef d'établissement 2nd degré).

Pour le matériel de base (stylos, cahiers), demander également au supérieur hiérarchique. Des fournitures bureautiques sont disponibles dans les établissements scolaires.

Afin de suivre l'élève en charge, j'ai besoin d'accéder à Pronote et à l'intranet de l'établissement. Comment m'équiper ?

FO demande le versement de la prime informatique aux AESH et aux AED comme à tous les personnels de l'établissement. Elle est évidemment insuffisante pour s'équiper correctement mais tous les agents doivent pouvoir en bénéficier.

Dans l'immédiat, prenez contact avec l'IEN/CDE et demandez que l'école/l'établissement vous prête le matériel.

V. Pré-rentrée et rentrée

Dois-je assister à la pré-rentrée ? C'est votre contrat qui définit le jour où vous commencez à exercer. Si votre contrat couvre la période de la pré-rentrée, on peut vous demander d'y participer.

VI. Internet /ENT

Les AESH, comme tous les agents de l'Éducation nationale, se voient attribuer un NUMEN. Il est envoyé avec le contrat. Il peut être demandé au gestionnaire.

Dès le début de l'année, adressez-vous au chef d'établissement pour demander à avoir accès à l'intranet et au logiciel de cahiers de textes en ligne.

VII. Réunions

Les AESH sont normalement conviés aux réunions qui concernent l'élève que l'on accompagne. Suivant la réunion, ils sont prévenus par les enseignants (SESSAD, équipe éducative, réunions de rentrée, conseil de classe si besoin), par l'enseignant référent (ESS).

VIII. Conseil d'administration

Comme tout agent de l'Éducation nationale, les AESH peuvent être élus au conseil d'administration.

➤ **Contactez la section FO de l'établissement et/ou le syndicat départemental pour en savoir plus.**

IX. Droit syndical

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires par le statut général de la Fonction publique qui stipule que « *les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs du fonctionnaire.* »

De ce point de vue, les personnels non-titulaires bénéficient des mêmes droits que les titulaires.

Les autorisations d'absences pour participer aux instances du syndicat

(National, international- fédéral - bureau - CE - Congrès)
Chaque agent a droit à 20 jours d'absence par an à la condition d'être convoqué pour participer à des réunions d'une organisation syndicale représentative au niveau du conseil commun de la Fonction Publique.

Ne pas oublier de joindre la convocation à la demande d'autorisation d'absence !

Les stages de formation syndicale

Chaque agent a droit à 12 jours par an.

Premier degré : les RIS (réunion d'information syndicale sur le temps de travail)

De manière dérogatoire au décret fonction publique, l'Éducation Nationale a décidé de réduire à 9 heures le droit à l'information syndicale. FO le conteste et exige 12 heures par agent.

Second degré : les HIS (Heure d'Information Syndicale)
Comme tous les personnels de l'établissement sous la tutelle de l'Éducation nationale, vous êtes autorisés à participer à une heure d'information syndicale par mois.

Le droit de grève

Il est reconnu à tous les personnels titulaires comme non-titulaires de la fonction publique. Dans une situation de dégradation généralisée des conditions de travail, de remise en cause des conquêtes sociales ouvrières, de démantèlement de l'école publique, des services déconcentrés et de la centrale de l'Éducation nationale, la FNEC FP-FO pose régulièrement des préavis de grève pour couvrir toutes les situations.

X. Vocabulaire

ASH : Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés, secteur spécialisé de l'Éducation Nationale

AESH : Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap

BOEN : Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale publiant tous les textes concernant l'Éducation Nationale

CAPD : Commission Administrative Paritaire Départementale

CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale

CDEN : Conseil Départemental de l'Éducation nationale

CAAS : Commission Académique d'Action Sociale

CHS-CT : Comité d'Hygiène et de Sécurité - Conditions de Travail

CPAIEN : Conseiller Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale

CTSD : Comité Technique Spécial Départemental

ELCO : Enseignant dans la Langue et la Culture d'Origine

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

EVS : Emploi de vie scolaire

IA - DASEN : Inspecteur Académique – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

IEN : Inspecteur(trice) de l'Éducation Nationale

IMF : Instituteur Maître Formateur

ISSR : Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement

Maître E : soutien scolaire

Maître G : rééducateur

MDPH : maison départementale des personnes handicapées

PAI : Plan d'accueil individualisé

PEdT : Projet Educatif Territorial

PIAL : Pôle Inclusif d'Accompagnement localisé

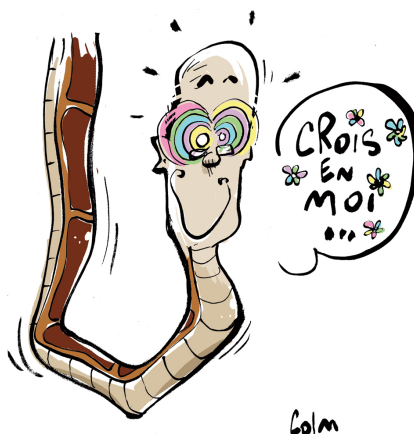
PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité

RASED : Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté

REP : Réseau d'Éducation Prioritaire

TD : Titre Définitif (nomination à).

" L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE "
LE KAA BLANQUER



FNEC FP-FO, 6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL CEDEX

Tél : 01 56 93 22 22

email : fnecfp@fo-fnecfp.fr

**Retrouvez toutes les informations importantes de la Fédération
sur le site internet :**

<http://fo-fnecfp.fr>